



Politique de sécurisation des investissements

Adoptée par le conseil d'administration le 17 avril 2014

1. Préambule

L'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière (Agence) a pour mandat d'élaborer et de mettre en œuvre un Plan de protection et de mise en valeur (PPMV) des forêts privées de son territoire. La mise en œuvre du PPMV se traduit par l'application des programmes d'aide financière à la mise en valeur des forêts privées offerts aux producteurs forestiers. L'Agence accrédite des conseillers forestiers qui ont comme rôle de desservir les producteurs forestiers pour la réalisation de travaux sylvicoles financés dans le cadre des programmes.

Pour bénéficier des programmes d'aide financière disponibles, le propriétaire forestier doit détenir un plan d'aménagement forestier conforme au règlement de l'Agence, signé par un ingénieur forestier et obtenir son certificat de producteur forestier reconnu en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier. Lors de la signature du plan d'aménagement forestier et des prescriptions sylvicoles, le producteur forestier s'engage à entre autres à protéger les travaux réalisés sur sa propriété.

2. Le contexte du Rendez-vous

Extrait du cahier des décisions du Rendez-vous de la forêt privée (mai 2011)

Dans le contexte où le MRN a investi près de deux milliards de dollars en travaux sylvicoles au cours des quarante dernières années, il est très important de s'assurer de la protection des investissements, d'en maximiser la valeur et de les rendre à terme. Beaucoup de ces investissements sont arrivés à un stade où les propriétaires et la société sont en droit d'exiger une juste part des efforts. Pour le MRN, la maximisation de la valeur des peuplements forestiers traités et la protection des investissements passés constituent une priorité. Les planifications générales et individuelles ainsi que les règlements municipaux devront converger vers la protection et la matérialisation de ces investissements.

Décision 8 : *Qu'au plus tard le 1er avril 2012 les agences régionales de mise en valeur des forêts privées assurent la sécurisation des investissements déjà consentis et ceux à venir par l'adoption d'une politique. Que les résultats de suivi de cette politique soient inscrits dans le rapport annuel de l'Agence.*

Décision 9 : *Que les agences régionales de mise en valeur des forêts privées assurent d'abord l'entretien des investissements déjà consentis avant d'en entreprendre de nouveaux, tout particulièrement en ce qui a trait aux plantations.*

3. Objectif de la politique

La présente politique vise à assurer la protection, la sécurisation et la concrétisation des investissements réalisés dans le cadre de l'application des programmes d'aide financière administrés par l'Agence. Le document regroupe l'ensemble des mesures mises en place par l'Agence pour atteindre ces objectifs et s'assurer du respect des décisions du Rendez-vous de la forêt privée.

4. Principes généraux

La politique de sécurisation des investissements s'appuie sur les principaux éléments suivants :

- Les travaux pour lesquels une aide financière est versée sont réalisés sur des superficies à vocation forestière reconnue comme telle par le propriétaire et l'État lors de l'enregistrement et de l'émission du certificat de producteur forestier;
- Lors de la signature du plan d'aménagement forestier, le propriétaire confirme qu'il a pris connaissance des conditions qui y sont inscrites et s'engage à les respecter;
- Lors de la signature de la prescription sylvicole et de la demande d'aide financière, le propriétaire s'engage à protéger les investissements réalisés et financés par les programmes d'aide, et à aviser un futur propriétaire de ses obligations et obtenir son engagement de les respecter;
- L'Agence établit des orientations, règlements, directives techniques et administratives qui encadrent la livraison des programmes. Les mandataires de la livraison des programmes doivent avoir recours à des professionnels reconnus. Ainsi, l'Agence s'assure que les travaux financés respectent les règles connues et éprouvées de la sylviculture, qu'ils sont de qualité et qu'ils respectent les exigences énoncées;
- Les conseillers forestiers acceptent de s'engager au respect de plusieurs obligations en signant un contrat d'accréditation, des prescriptions sylvicoles et des rapports d'exécution réalisés dans le cadre des programmes;
- Les travaux financés sont réalisés sur des superficies où la vocation forestière sera maintenue et où la productivité répond à des critères reconnus;
- Les travaux doivent être réalisés en respect des lois et règlements en vigueur (exemple : protection des cours d'eau).

5. Responsabilités du producteur forestier

L'engagement du producteur forestier est confirmé par sa signature des divers documents confectionnés spécifiquement pour l'application des programmes d'aide.

5.1 L'engagement inscrit au plan d'aménagement forestier

Le plan d'aménagement forestier (PAF) comprend différents éléments, dont une description de la propriété, les objectifs du producteur, une description de la forêt et une description générale des travaux prévus sur la propriété. Des mesures de protection des milieux sensibles sont aussi identifiés lors de la confection du PAF.

La confection du PAF est souvent le premier contact du propriétaire avec son conseiller forestier et avec les programmes de l'Agence. Il doit donc contenir un engagement de ce dernier envers les saines pratiques forestières et la protection des investissements. Voici la section décrivant les engagements du propriétaire :

« Je reconnais avoir pris connaissance de mon plan d'aménagement forestier et des conditions qui y sont inscrites.

Je m'engage :

- *À respecter les saines pratiques forestières et à protéger les milieux sensibles sur ma propriété;*
- *À agir en conformité avec les lois et règlements en vigueur;*
- *À obtenir de la municipalité les autorisations et certificats nécessaires à la réalisation de travaux;*
- *À respecter la politique de sécurisation des investissements de l'Agence, dont notamment la protection des travaux de mise en valeur réalisés avec une aide financière de l'Agence. »*

5.2 L'engagement inscrit à la prescription sylvicole

L'engagement du producteur forestier à la prescription sylvicole constitue le meilleur moyen de sécurisation des investissements dont dispose l'Agence. Ce dernier sensibilise le propriétaire avant d'entreprendre les travaux sur l'importance de protéger les investissements reçus. Il permet aussi de récupérer les sommes investies à l'intérieur de délais bien définis. L'engagement du producteur forestier lors de la signature de la prescription est directement lié avec la sécurisation des investissements. Voici la section décrivant les engagements du propriétaire :

« J'accepte que les travaux identifiés ci-dessus soient réalisés sur ma propriété dans le cadre du programme d'aide de l'Agence. Je détiens un certificat de producteur forestier reconnu et un plan d'aménagement forestier pour les superficies visées par les travaux ci-dessus, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Je m'engage :

- *À dédommager l'Agence et à lui payer une somme et des intérêts équivalents à tout ou partie de l'aide financière versée pour la réalisation de travaux de mise en valeur lorsqu'il y a destruction totale ou partielle des travaux ainsi réalisés, dans les vingt (20) ans suivant l'octroi de l'aide financière pour les travaux liés au reboisement et dans les dix (10) ans pour les autres travaux, ou si les informations que j'ai fournies dans le cadre de l'obtention de cette aide se révèlent inexactes;*
- *À respecter les conditions et les fins d'utilisation pour lesquelles cette participation financière a été accordée au bénéficiaire du programme;*
- *À compléter les travaux en chaîne liés au reboisement, soit la préparation de terrain et la mise en terre des plants, et au besoin le regarni et tous les travaux d'entretien requis par mon conseiller forestier, à défaut de quoi je m'engage à payer une somme et des intérêts équivalents à tout ou partie de l'aide financière versée pour la réalisation des travaux;*
- *Dans le cas de l'aliénation, par vente ou autrement de la superficie visée par les travaux décrits ci-dessus, à informer l'acquéreur des obligations de la présente et obtenir son engagement de les respecter.*

6. Responsabilités du conseiller forestier

Pour être accrédité, le conseiller forestier doit remplir plusieurs obligations inscrites au règlement numéro 5 relatif à l'accréditation des conseillers forestiers. Il doit, entre autres, avoir à son emploi un ingénieur forestier membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, détenir des assurances à l'égard de sa responsabilité civile et professionnelle. L'accréditation d'un conseiller forestier peut être révoquée ou non renouvelée par l'Agence dans certaines circonstances, comme dans le cas où le conseiller ne respecte pas les ententes contractuelles avec l'Agence.

Les obligations du conseiller forestier sont confirmées par sa signature des divers documents qui encadrent l'application des programmes d'aide.

6.1 Les obligations inscrites au contrat d'accréditation

Les obligations suivantes sont liées à la protection et à la sécurisation des investissements et sont inscrites au contrat d'accréditation. En signant le contrat, le conseiller forestier s'engage à :

- *Respecter les cahiers d'instructions en vigueur et fournis par l'Agence lesquels font partie intégrante de ce contrat lorsqu'il réalise des activités de protection et de mise en valeur se rapportant à la planification et à la vérification des travaux ou élabore des plans d'aménagement;*
- *Garantir à l'Agence que le rapport d'exécution fait par lui :*
 - a) *Correspond à des mesures, calculs et/ou échantillonnage, le cas échéant, réalisé par lui ou sous ses ordres, conformément aux normes reconnues en la matière;*
 - b) *Présente et décrit fidèlement, honnêtement et complètement les travaux réalisés sur le terrain;*
 - c) *Signale à l'Agence toutes anomalies ou questions d'intérêt pour l'Agence, notamment en ce qui a trait à l'admissibilité des travaux à une aide financière et au choix de verser ou non l'aide financière demandée;*

L'Agence pourra réclamer du conseiller forestier ou du producteur forestier concerné, au choix et à l'entière discrétion de l'Agence, toute somme versée en trop que le conseiller forestier en ait été le bénéficiaire en tout, en partie ou aucunement, lorsqu'il est établi qu'une aide financière a été versée en trop à la suite d'un rapport d'exécution erroné ou incomplet et que si son rapport d'exécution avait été fait conformément au terme des présentes, l'aide financière aurait été moindre et alors, pour cette différence. L'Agence pourra exercer ses recours en vertu des présentes dans les trois (3) ans du dépôt du rapport d'exécution par conseiller forestier;

- *Utiliser les plants de reboisement que lui fournit le ministère des Ressources naturelles en priorité au regarni des plantations des années antérieures et réaliser les travaux de mise en terre en priorité sur les superficies ayant déjà fait l'objet de travaux de préparation de terrain pour lesquels une participation financière a été versée antérieurement à l'année visée par le présent contrat;*
- *Fournir aux producteurs forestiers toutes les informations relatives aux activités de protection et de mise en valeur admissibles à la participation financière de l'Agence, aux modalités de cette participation financière ainsi disponible et aux activités à être réalisées sur une ou des superficie(s) à vocation forestière enregistrée(s);*

- *Reconnaître que l'Agence peut mettre fin à son accréditation dans le cas où il ne suit pas les ententes signées, les instructions et obligations que lui impose l'Agence, les règlements internes de l'Agence et particulièrement dans le cas où il ne complète pas les documents requis par tel que le document de prescription sylvicole et le rapport d'exécution ou finalement dans un cas de fraude.*

6.2 Les obligations inscrites aux cahiers d'instructions

Les cahiers d'instructions de l'Agence font parties intégrantes du contrat d'accréditation. Les obligations suivantes y sont inscrites et sont liées à la protection et à la sécurisation des investissements :

Divulgarion et remboursement de travaux détruits

Le conseiller forestier doit informer l'Agence des cas de travaux partiellement ou totalement détruits sur des superficies ayant fait l'objet d'un traitement sylvicole subventionné.

Lorsque des travaux ayant reçus une aide financière de l'Agence sont détruits par la réalisation de traitements de voirie ou de drainage prescrits par le conseiller, ce dernier doit rembourser à l'Agence le montant de l'aide financière équivalant aux superficies des travaux détruits.

Obligations reliées aux travaux en chaîne

Le conseiller forestier et le producteur forestier ont l'obligation de poursuivre dans un délai maximum de deux ans les travaux entrepris sur une parcelle de terrain, faute de quoi l'aide financière devient remboursable à l'Agence. À titre d'exemple, si une aide financière a déjà été versée pour un traitement de débroussaillage et déblaiement, il est requis de faire par la suite un reboisement. Advenant un refus du propriétaire de poursuivre les travaux en chaîne, le conseiller forestier doit en informer l'Agence.

Suivi des plantations après deux saisons de croissance

La responsabilité technique du conseiller ne s'arrête pas à la rédaction du rapport d'exécution mais elle comprend également une vérification systématique de toutes les plantations après la 2^e saison de croissance. L'objet d'une telle vérification consiste à évaluer les besoins d'entretien et de regarni de chacune des plantations. Si le regarni est prescrit, il devrait être fait au plus tard durant la 3^e saison de croissance après la plantation.

Afin de sensibiliser le propriétaire à l'aménagement de sa propriété, il est obligatoire que les résultats de cette vérification lui soient transmis par son conseiller lorsqu'il y a besoin d'entretien et de regarni de sa plantation.

Le conseiller doit transmettre à l'Agence tous les résultats du suivi des plantations après deux saisons de croissance. À cet effet, il doit transmettre annuellement un formulaire de suivi pour les plantations concernées.

Critères d'admissibilité des traitements sylvicoles

En établissant plusieurs critères d'admissibilité avant traitement pour tous les travaux qui peuvent être financés, l'Agence favorise la canalisation des investissements sur les sites qui sont en mesure de bien répondre aux activités sylvicoles. En établissant plusieurs critères d'admissibilité après traitement, l'Agence s'assure que les travaux financés respectent des standards de qualité élevés.

Priorité des travaux

Le conseiller forestier s'engage à respecter la programmation de travaux définie annuellement par l'Agence en donnant priorité aux travaux relatifs aux plantations déjà établies (regarni et entretiens). L'entretien des plantations réalisées est prioritaire à la mise en production de nouvelles superficies ou l'aménagement de superficies n'ayant pas bénéficié d'une aide financière dans le passé.

Gestion des perturbations naturelles et travaux d'entretien

Plusieurs mesures sont prévues aux programmes de l'Agence afin d'augmenter les chances de succès des interventions sylvicoles et de minimiser l'impact des perturbations naturelles. Plusieurs activités sont donc admissibles à une aide financière :

- Les travaux de contrôle de la végétation nuisible (désherbage, dégagement et installation de paillis) visent à faciliter la croissance et diminuer la mortalité des plantations;
- L'étêtage et l'élagage de plantations visent à contrôler la propagation et minimiser les dommages causés par le charançon du pin blanc et le chancre scléroderrien;
- L'installation de grillages, de spirales ou de manchons visent à minimiser les dommages causés par les animaux;
- Le badigeonnage de souches vise à prévenir l'apparition de la maladie du rond dans les plantations de pins éclaircies;
- La coupe d'assainissement vise à éliminer les plants infectés par un insecte ou une maladie;
- La taille et élagage de plantations visent à enlever les défauts de structure et produire du bois de qualité;
- La coupe de récupération permet de récupérer des arbres marchands avant leur détérioration dans les cas de chablis, verglas ou épidémie.

7. Les règlements municipaux

Une MRC du territoire lanadois protège actuellement les investissements publics en forêt privée. Voici l'extrait du règlement de la MRC de L'Assomption :

Nonobstant les activités autorisées à l'article 10.2 sans certificat, toutes autres opérations forestières ou sylvicoles doivent faire l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation suite au dépôt d'un plan d'aménagement forestier (PAF) produit pour le propriétaire du terrain et approuvé par l'Agence régionale de mise en valeur de la forêt privée de Lanaudière.

Un plan d'aménagement forestier ne peut toutefois autoriser une coupe totale :

- dans une plantation établie il y a moins de 30 ans ;*
- dans un boisé où il y a eu, il y a moins de 15 ans, tout type de travaux visant à favoriser la croissance des arbres en bas âge ;*
- dans un boisé où il y a eu, il y a moins de 10 ans, tout type de travaux d'éclaircie commerciale visant à favoriser la croissance des arbres.*

8. Le rôle et pouvoirs de l'Agence

8.1 La vérification opérationnelle de l'Agence

La vérification opérationnelle (VO) est une activité essentielle aux programmes de l'Agence. Elle vise à s'assurer que les objectifs des programmes sont atteints et à exercer une surveillance de l'aide financière versée aux producteurs forestiers. De plus, cette opération vise à évaluer la qualité des services offerts par les conseillers forestiers. Enfin, elle comporte aussi un support technique aux conseillers forestiers afin de bien interpréter les normes et évaluer les demandes de dérogation.

Grâce à une vérification administrative et technique sur le terrain, l'Agence vérifie l'admissibilité des travaux à une aide financière, tant au niveau de la quantité et de la qualité des travaux. Cette vérification se fait par un échantillonnage aléatoire et ciblé. Elle permet d'évaluer l'atteinte des objectifs sylvicoles de l'Agence. La VO permet aussi de dégager les forces et les faiblesses de l'application des programmes d'aide financière et de proposer des améliorations, tant sur les plans normatif, technique, qu'opérationnel. La VO est un outil d'amélioration continue.

8.2 La vérification de l'engagement des propriétaires

L'Agence réalise un suivi rigoureux des travaux dont l'engagement des producteurs arrive à échéance au cours de chaque année financière. Ce suivi vise à s'assurer d'une protection adéquate des investissements publics sur les propriétés privées. Le choix des travaux à vérifier est réalisé aléatoirement, mais plusieurs travaux jugés plus à risque sont ciblés par l'Agence, dont notamment ceux situés près des zones de développement anthropiques (agriculture, résidentiel, commercial, etc.).

L'Agence réalise aussi le suivi de la réalisation des travaux en chaîne grâce à ses bases de données et à son système d'information géographique. La transmission des fichiers géomatiques des travaux financés par l'Agence est obligatoire et facilite le suivi des investissements.

8.3 Les pouvoirs de l'Agence

Lorsque l'Agence constate la destruction de travaux financés pendant la période de protection prévue, une série de démarches sont mises en œuvre afin de faire respecter l'engagement du producteur forestier. L'Agence envoie en premier lieu une réclamation écrite qui exige du propriétaire fautif le paiement des travaux détruits dans un délai de 30 jours. Si ce dernier ne se manifeste pas dans les délais demandés, l'Agence met le dossier entre les mains d'un avocat qui à son tour envoie une mise en demeure. À défaut de paiement, l'avocat de l'Agence inscrit la cause à la Cour du Québec ou à la Cour des petites créances.

8.4 Conditions d'admissibilité à une aide financière

Lorsqu'un propriétaire détruit des travaux financés par l'Agence, ce dernier n'est pas admissible à l'aide financière de l'Agence. Toutefois, ses superficies forestières peuvent être à nouveau admissibles à une aide financière lorsque le producteur forestier prend une entente avec l'Agence pour rembourser la valeur des travaux détruits ou applique les mesures de mitigation prescrites par l'Agence.

Le Conseil d'administration de l'Agence est responsable de l'analyse des cas de pratiques abusives et de destruction de travaux.